

Règlement de la Commission du personnel de la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine de la République et Canton du Jura (CEC)

Préambule, généralités

La Commission du personnel de la CEC (ci-après Commission du personnel) est née de la volonté conjointe du Conseil de la CEC (ci-après Conseil) et de ses salariés de disposer d'un lieu pour traiter les questions qui les concernent, dans un esprit de partenariat.

Art. 1 Base légale et légitimité

Conformément à la volonté du Conseil exprimée lors de la rencontre du 7 mai 2014 au Centre l'Avenir à Delémont, ce règlement a été approuvé par l'Assemblée du personnel de la CEC du 3 novembre 2021 à Delémont.

Art. 2 Buts

La Commission du personnel a pour buts de :

- a) représenter l'ensemble des salariés de la CEC vis-à-vis du Conseil ;
- b) favoriser le dialogue et la communication entre le Conseil et les salariés ;
- c) représenter et faire valoir les intérêts du personnel ;
- d) promouvoir de bonnes conditions de travail dans un esprit de coopération.

Art. 3 Composition, membres, représentativité

La Commission du personnel se compose de 7 membres, à savoir d'un représentant de chacune des catégories suivantes :

- a) aides aux prêtres ;
- b) animateurs pastoraux ;
- c) diacres ;
- d) personnel administratif ;
- e) prêtres ;
- f) théologiens en pastorale
- g) autres salariés n'appartenant à aucune des catégories précédentes.

Art. 4 Eligibilité

Tous les salariés de la CEC sont éligibles, à l'exception des membres du Bureau du Conseil du vicaire épiscopal et de l'administrateur de la CEC.

Art. 5 Elections

- a) Les membres de la Commission du personnel sont élus par l'Assemblée du personnel de la CEC.
- b) Les élections ont lieu tous les 3 ans.
- c) Chaque catégorie de personnel communique les noms de son ou de ses candidats par écrit au président au moins 10 jours avant l'assemblée du personnel.
- d) Les élections se font à la majorité simple des membres présents, à main levée ou au bulletin secret si une personne de l'assemblée en fait la demande.
- e) Les élections commencent par la catégorie de personnel dont provient le plus grand nombre de candidats.
- f) Chaque membre de l'Assemblée du personnel dispose d'une voix pour désigner le représentant de chaque catégorie du personnel.
- g) Si le candidat présenté par une catégorie n'est pas élu, la séance est suspendue pour permettre à cette catégorie de faire une nouvelle proposition.

Art. 6 Durée du mandat et réélection

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

Art. 7 Compétences et attributions

La Commission du personnel :

- a) est l'interlocuteur du Conseil pour les objets définis dans la Convention régissant les rapports entre le Conseil et la Commission du personnel ;
- b) ne traite que des sujets relevant du domaine de compétence de la CEC ;
- c) traite les objets soumis par le Conseil ;
- d) traite les objets proposés par l'Assemblée du personnel ;
- e) soumet au vote de l'Assemblée du personnel la signature de tous les accords ou conventions à passer avec le Conseil ;
- f) collabore avec le Conseil afin de rechercher les solutions adéquates lorsque des problèmes se posent de l'avis de l'une ou l'autre des parties.

Art. 8 Collaboration

- a) La Commission du personnel :
 1. favorise et soigne la communication à tous les niveaux ;
 2. peut inviter des personnes extérieures à participer à ses séances à titre consultatif ;
 3. peut en tout temps demander une entrevue au Conseil avec indication des motifs et sujets à traiter et répondra de même aux demandes d'entrevues du Conseil. La rencontre aura lieu dans les 6 semaines suivant la demande ;
 4. assure un lien avec les délégués du personnel auprès de la Caisse de pensions ;
- b) Les décisions relatives aux salariés en général ou à certaines catégories d'entre eux peuvent être précédées de consultations paritaires entre le Conseil et la Commission du personnel. Cette dernière peut se faire assister par les personnes de son choix.

Art. 9 Organisation et fonctionnement

- a) La Commission du personnel bénéficie d'un local de la CEC pour ses séances.
- b) Lors de la première séance de la législature, la Commission du personnel nomme parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et en informe les salariés et le Conseil.
- c) En cas de besoin, la Commission du personnel désigne parmi ses membres ceux qui la représenteront auprès du Conseil ;
- d) La Commission du personnel se réunit au moins trois fois par année. Elle peut également se réunir sur demande de 3 de ses membres, d'un 1/5 du personnel ou sur demande du Conseil.
- e) La Commission du personnel ne peut siéger que si au moins 5 de ses membres sont présents.
- f) La Commission du personnel est convoquée par écrit par le président, avec indication de l'ordre du jour.
- g) Les séances de la Commission du personnel sont prises sur le temps de travail.
- h) La Commission du personnel recherche le consensus. Elle ne recourt au vote que dans l'impossibilité d'en trouver un. La voix du président est décisive en cas d'égalité.

Art. 10 Communication

La Commission du personnel informe l'Assemblée du personnel de ses travaux et assure la transmission des informations entre le Conseil et l'Assemblée du personnel.

Art. 11 Secret de fonction

- a) Les informations données à la Commission du personnel par le Conseil et toutes les informations traitées par elle relèvent du secret de fonction.

- b) Le devoir de discrétion subsiste au-delà de l'appartenance à la Commission du personnel.

Art. 12 Frais, indemnités

- a) Les frais administratifs de la Commission du personnel sont pris en charge par la CEC.
- b) Les membres de la commission qui ne bénéficient pas d'un forfait de frais de déplacements sont indemnisés selon les conditions de la CEC.

Art. 13 Modifications

Le présent règlement peut être modifié si la Commission du personnel ou 1/5 des salariés de la CEC en fait la demande et que la ou les modifications demandées sont acceptées par l'Assemblée du personnel.

Art. 14 Date d'entrée en vigueur

3 novembre 2021